

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1983

concernant la conclusion de l'accord prorogeant et modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels

(83/647/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 82/402/CEE du Conseil, du 17 mai 1982, adoptant un programme de recherche et de développement (1982 à 1985) dans le secteur des matières premières⁽¹⁾, modifiée par la décision 83/634/CEE⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu la décision 82/403/CEE du Conseil, du 25 mai 1982, concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels⁽³⁾,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la décision 82/402/CEE, la Commission a négocié avec la Suède un accord qui proroge et modifie l'accord de coopération précité ; qu'il convient d'approuver l'accord,

Article premier

L'accord prorogeant et modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède relatif à un programme européen de recherche et de développement dans le domaine du recyclage des déchets municipaux et industriels est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1983.

*Par le Conseil**Le président*

A. TRITSIS

(1) JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 23.

(2) JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 33.

(3) JO n° L 174 du 21. 6. 1982, p. 30.